

Signalisation de direction : répartition financière et approbation technique des dossiers

D'une façon générale, les maîtres d'ouvrage des différentes voiries prennent en charge la signalisation réglementaire à mettre en place sur leurs voiries.

	Répartition financière			Approbation technique	Texte pour		Observation
	État	Collectivités Locales	Société Concessionnaire		répartition financière	approbation technique	
1. Étude du Schéma Directeur							
National	100%			DSCR			
Départemental	50%	50%			Circulaire DSCR n° 91-7673-SR/R1 du 18.06.91	Circulaire DSCR n° 98-11 du 12.01.98	Part des collectivités : en principe le département concerné.
Rabattement autoroutier en interurbain ou à l'intérieur d'un pôle vert	100 % (autoroute non concédée)		100 % de ses autoroutes				
Pôle vert	50%	50%			Circulaire DSCR n° 83-18 SR/S2 du 17.11.83 et n° 84-504 SR/R1 du 22.10.84		Part des collectivités : en principe la ville ou l'agglomération concernée.
Réseau structurant non concédé de la circulaire DR du 09.12.91 (Autoroute et route express)	100%				Circulaire DSCR n° 91-7673-SR/R1 du 18.06.91	Circulaire DSCR/DR n° 92-63 du 19.10.92	La répartition des charges financières entre la D.S.C.R. et la D.R. est précisée par la circulaire DSCR/DR n° 92-25068 du 18.11.92.
Autoroute concédée			100%				
2. Étude du Projet de Définition							
RN en Interurbain	100%			DDE	Circulaire DSCR n° 91-7673-SR/R1 du 18.06.91	Circulaire DSCR n° 98-11 du 12.01.98	La répartition des charges financières entre la D.S.C.R. et la D.R. est précisée par la circulaire DSCR/DR n° 92-25068 du 18.11.92.
A l'intérieur d'un pôle vert	50% *	50%		DDE (carrefours avec des mentions vertes et bleues)	Circulaires n° 83-18 SR/S2 du 17.11.83, n° 84-504 SR/R1 du 22.10.84		* seulement s'il existe des carrefours supportant des mentions vertes, sinon 100% collectivités locales.
Réseau structurant non concédé de la circulaire DR du 09.12.91 (Autoroute et route express)	100%			DRE	Circulaires DSCR n° 91-7673-SR/R1 du 18.06.91	Circulaire DSCR/DR n° 92-63 du 19.10.92	La répartition des charges financières entre la D.S.C.R. et la D.R. de la part État est précisée par la circulaire DSCR/DR n° 92-25068 du 18.11.92.
Autoroute concédée			100%	Société Concessionnaire	Circulaire DSCR/DR n° 2002-24 du 29.03.02		Société concessionnaire
3. Mise en place de l'Équipement							
Sur RN en Interurbain (sauf aux carrefours cités ci-dessous)	Au prorata de la surface des panneaux à fond vert, blanc et bleu (autoroute non concédée) **		Au prorata de la surface des panneaux relatifs à ses autoroutes **		Instruction interministérielle n° 81-85 du 23.09.81		** cette disposition est conseillée, en raison de la complexité de la répartition des charges financières selon l'instruction du 23.09.81

Dans les carrefours en inter urbain entre plusieurs voies de statuts différents	Vu la complexité de la répartition des charges financières selon l'instruction du 23.09.81, il est conseillé que le partage soit effectué au prorata de la surface des panneaux sur un même support ***				Instruction interministérielle n° 81-85 du 23.09.81		*** Un panneau implanté sur l'emprise d'une RN portant une mention qui emprunte une RD à partir de ce carrefour est à la charge du Département et un panneau implanté sur l'emprise d'une RD portant une mention qui emprunte une RN est à la charge de l'État, etc..
A l'intérieur d'un pôle vert	Au prorata de la surface des panneaux à fond vert et bleu (autoroute non concédée)	Au prorata de la surface des panneaux à fond blanc.	Au prorata de la surface des panneaux à fond bleu de ses autoroutes		Circulaires n° 83-18 SR/S2 du 17.11.83, n° 84-504 SR/R1 du 22.10.84		
Réseau structurant non concédé de la circulaire DR du 09.12.91 (Autoroute et route express)	100%				Circulaire DSCR n° 91-7673-SR/R1 du 18.06.91		La répartition des charges financières entre la D.S.C.R. et la D.R. de la part État est précisée par la circulaire DSCR/DR n° 92-25068 du 18.11.92.
Sur une autoroute concédée			100%				
Sur une nouvelle voie et les modifications de la signalisation nécessaire vers cette voie.	100 % par le maître d'ouvrage de la nouvelle voie : signalisation à mettre en place sur cette voie et à la modification nécessaire de celle vers cette voie (rabattement, etc.), quelque soit la domanialité de la voie où sont implantés les panneaux.				Instruction interministérielle n° 81-85 du 23.09.81		

Le financement par l'État en signalisation de direction peut être assuré par la D.S.C.R ou la D.R. La répartition des charges financières entre ses deux Directions est précisée par la circulaire DSCR/DR [n° 92-25068 du 18.11.92](#).

Lorsque le financement est assuré par la D.R, surtout dans le cadre des travaux neufs, les DRE ou DDE concernées doivent faire leurs demandes à cette Direction sur le financement des études et de la mise en place en équipement de la signalisation de direction au moment de l'étude de projet de la circulaire [DR du 5 mai 1994](#) définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national non concédé. Les demandes des études peuvent être prises en compte en titre V et IX (prestations des C.E.T.E).

Depuis 2002, en matière de signalisation, une circulaire annuelle de programmation est élaborée regroupant les demandes d'investissement liées à l'exploitation de la route et la signalisation de direction : n° 2001-71 SR/R du 22 octobre 2001, n° 2002-62 SR/R du 24 octobre 2002 et n° 2003-60 du 8 octobre 2003 concernant les financements souhaités pour 2002, 2003 et 2004.